

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.706 du 19 septembre 2000

A.71.611/VIII-1687

En cause : **AUQUIER** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 1996 par Michel AUQUIER, qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française du 13 août 1996, refusant de le désigner en qualité de temporaire prioritaire dans l'enseignement supérieur de type court, à la fonction de professeur de cours techniques à l'Institut supérieur industriel de Mons;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DETHEUX, loco Me NIHOUL avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances utiles à l'examen du recours sont les suivantes :

1. Répondant à un appel aux candidats temporaires prioritaires dans l'enseignement de la Communauté française publié au Moniteur belge du 13 mars 1996, le requérant pose sa candidature afin d'être désigné en cette qualité dans la fonction de professeur de cours techniques n° 2400 dans l'enseignement supérieur non universitaire pendant l'année académique 1996-1997. Il forme le souhait d'être affecté en tant que temporaire à l'Institut supé-

rieur industriel de Mons, établissement où il bénéficiait l'année précédente d'une désignation à titre temporaire.

2. Pour la zone de Mons-Centre, le requérant occupe la première place au classement des candidats temporaires prioritaires à la fonction de professeur de cours techniques - spécialité électronique, et la deuxième place en ce qui concerne la fonction de professeur de cours techniques - spécialité électricité.

3. Lors de sa réunion du 2 mai 1996, la commission zonale d'affectation de Mons-Centre propose la désignation de vingt-cinq candidats en qualité de temporaire prioritaire dans l'enseignement supérieur de type court. Aucune de ces propositions ne concerne la fonction et la spécialité du requérant.

4. Le requérant effectue diverses démarches en vue d'être désigné, mais celles-ci restent infructueuses.

5. Par courrier recommandé à la poste le 22 juillet 1996, le conseil du requérant met en demeure le ministre compétent de procéder à la désignation de son client. Il fait notamment valoir que la décision de fixer le nombre d'emplois à attribuer à des temporaires prioritaires appartient au ministre, que l'emploi de professeur de cours techniques à l'Institut supérieur industriel de Mons est vacant et que cette vacance a été portée tant à sa connaissance qu'à celle de la commission interzonale d'affectation par le chef d'établissement, dont le conseil d'administration a sollicité la désignation du requérant à cet emploi.

6. Le 13 août 1996, le ministre répond en ces termes :

" J'ai requis l'avis des commissions zonales et interzonales : il m'a été confirmé qu'aucun emploi n'était vacant à l'ISI Mons.

Je vous confirme que Monsieur AUQUIER ne sera pas désigné en qualité de temporaire prioritaire dans l'enseignement supérieur de type court le 1^{er} septembre prochain".

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. A une date inconnue, le ministre confie au requérant la fonction à prestations incomplètes (9/10^e) de maître-assistant en électricité-électronique à l'Institut supérieur industriel de Mons jusqu'au 31 décembre 1996. Le 30 décembre 1996, cette désignation à titre temporaire est prolongée jusqu'au 14 septembre 1997;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'erreur dans les motifs, de la violation de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut, notamment, des membres du personnel enseignant, spécialement de ses articles 31, 36, 37 et 41, ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir qu'il remplissait les conditions pour être désigné en qualité de temporaire prioritaire à l'emploi litigieux et avait été classé premier; qu'il soutient également qu'il appartient au ministre de désigner les temporaires prioritaires à concurrence d'un nombre d'emplois déterminé par lui après avoir recueilli l'avis des commissions d'affectation, et que ce nombre doit être égal au nombre d'emplois vacants non susceptibles d'être conférés par rappel provisoire à l'activité de service, réaffectation ou changement d'affectation; qu'il ajoute qu'un emploi de professeur de cours techniques était vacant à l'Institut supérieur industriel de Mons et que les commissions d'affectation n'ont pas le pouvoir de décider de la vacance d'un emploi;

Considérant que la partie adverse répond que la procédure de recrutement des candidats temporaires prioritaires n'ouvre pas automatiquement le droit à une désignation ou à une nomination puisque l'article 37 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 laisse au ministre un pouvoir

d'appréciation pour déterminer le nombre d'emplois, vacants ou non, à pourvoir d'après l'avis des commissions zonales et de la commission interzonale d'affectation; qu'elle en conclut que le ministre est lié par le classement mais n'est pas obligé de procéder à une désignation; qu'elle ajoute qu'il a requis l'avis de ces commissions et s'est vu confirmer qu'aucun emploi de professeur de cours techniques n'était vacant à l'Institut supérieur industriel de Mons, si bien qu'il a respecté le prescrit de l'arrêté royal du 22 mars 1969 en décidant de ne pas désigner le requérant; qu'enfin, la partie adverse soutient que l'acte attaqué est motivé en la forme, conformément à la loi du 29 juillet 1991;

Considérant que l'article 37, alinéa 1^{er}, du statut du 22 mars 1969 dispose comme suit :

" Les temporaires prioritaires sont désignés par le ministre, à concurrence d'un nombre d'emplois qu'il détermine par fonction après avoir recueilli l'avis des commissions zonales d'affectation et de la commission interzonale d'affectation";

qu'il résulte des articles 36 et 41 du même statut que le ministre, dans la fixation du nombre d'emplois, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation puisqu'il peut ne procéder à aucune désignation, ou promouvoir à tous les emplois vacants, ou encore fixer un nombre égal à la somme des emplois vacants et des emplois non vacants qui restent disponibles après l'application de l'article 36, lequel prévoit qu'un emploi vacant d'une fonction de recrutement ne peut être attribué à un temporaire prioritaire que s'il n'a pas été conféré par rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel mis en disponibilité;

Considérant que la partie adverse n'a pas produit la décision ministérielle visée à l'article 37, alinéa 1^{er}, du statut bien qu'elle y ait été invitée à plusieurs reprises par le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire, faisant valoir qu'en s'abstenant de procéder à la désignation de temporaires prioritaires pour

la fonction litigieuse, le ministre s'était conformé à l'avis donné par la commission interzonale d'affectation;

Considérant qu'il ressort également de l'article 41, alinéa 2, du statut que le pouvoir d'appréciation que tient le ministre de l'article 37, alinéa 1^{er}, n'est pas limité par le fait que, pour une fonction déterminée, il n'existerait pas d'emploi vacant; qu'il s'ensuit que le motif invoqué pour refuser la désignation sollicitée témoigne de la méconnaissance par la partie adverse des modalités d'exercice de ses compétences; qu'en tant qu'il est pris de l'erreur dans les motifs et de la violation de la loi du 29 juillet 1991, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française du 13 août 1996, refusant de désigner Michel AUQUIER en qualité de temporaire prioritaire dans l'enseignement supérieur de type court, à la fonction de professeur de cours techniques à l'Institut supérieur industriel de Mons.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf septembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.